

Commentaires du Gouvernement de la Géorgie sur le troisième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales adopté le 7 mars 2019

Résumé — cinquième paragraphe ; paragraphe 13

Le Bureau du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique précise aimablement que la Stratégie nationale pour l'égalité et l'intégration des citoyens ainsi que le Plan d'action pour 2015-2020, qui est le document phare de la politique nationale d'intégration civique, montrent fort bien que les questions relatives aux minorités ne sont pas envisagées sous un angle sécuritaire, mais selon une approche de défense des droits de l'homme. La Stratégie nationale s'appuie sur le principe d'égalité et suit une démarche encourageant « plus de diversité, plus d'intégration » ; elle vise à promouvoir l'égalité, à garantir la pleine participation des minorités dans tous les domaines de la vie publique et à préserver la culture des minorités nationales, pour offrir un environnement plus tolérant.

Résumé — Questions nécessitant une action immédiate, deuxième paragraphe

L'Agence d'État pour les questions religieuses en Géorgie précise que la liberté de religion et de conviction est reconnue et garantie en Géorgie par la Constitution géorgienne, les traités internationaux auxquels la Géorgie est partie et la législation nationale. En vertu de la législation en vigueur en Géorgie, les associations religieuses ont toute latitude pour définir leur statut juridique. Ces associations tirent leurs droits et leurs obligations de leur statut juridique, qu'elles peuvent choisir librement, conformément au Code civil géorgien (articles 1509 et 1509¹). En particulier, elles peuvent être inscrites comme des personnes morales de droit public (PMDP) ou des personnes morales de droit privé, et peuvent aussi exercer leurs activités sans être déclarées. À ce jour, plusieurs dizaines d'associations religieuses sont inscrites dans le Registre public sous le statut de personnes morales de droit public et plusieurs centaines sous le statut de personnes morales de droit privé.

Les avantages fiscaux sont fixés par le Code des impôts géorgien. Les dispositions du Code accordant des avantages fiscaux à l'Église orthodoxe géorgienne ont fait l'objet d'un débat à la Cour constitutionnelle de Géorgie. L'audition relative au recours constitutionnel mentionné dans l'Avis s'est achevée le 3 juillet 2018. La décision de la Cour constitutionnelle, qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2018, a satisfait la partie requérante. L'exonération de TVA, sans droit de déduction, a été étendue aux travaux de construction, de restauration et de peinture des temples et églises de toutes religions. Il ressort de ce qui précède que les

dispositions du Code des impôts prévoyant d'accorder des privilèges fiscaux aux associations religieuses ont été révisées par la Cour constitutionnelle et qu'elles sont pleinement conformes à la Constitution géorgienne et au principe constitutionnel d'égalité.

Les questions relatives aux bâtiments, notamment aux lieux de culte, sont régies par le Code de l'aménagement du territoire et des activités d'architecture et de construction de Géorgie. Les permis de construire sont délivrés par les organes de l'autonomie locale. Ces dernières années, quinze mosquées, une église catholique (à Roustavi) et des églises protestantes (à Gori et Roustavi) ont été construites avec la participation de l'Agence et en coopération avec les associations religieuses. La construction ou la présence de 89 lieux de culte actifs (Salles du royaume) des Témoins de Jéhovah sont une preuve de transparence et de non-discrimination dans ce domaine.

Bien que la Géorgie ne soit pas tenue de restituer les biens saisis au cours de la période soviétique, étant donné que la Géorgie indépendante n'est pas un État successeur légal de l'Union soviétique, elle restitue néanmoins aux communautés religieuses ces lieux de culte, qui, après la restauration de l'indépendance du pays, sont tombés dans l'escarcelle de l'État. La Commission de recommandation sur les questions financières et patrimoniales des associations religieuses est placée sous l'autorité de l'Agence pour les questions religieuses. Conformément aux décisions de cette commission, depuis 2014, plus de 200 mosquées ont été restituées aux communautés musulmanes sunnite et chiite sur l'ensemble du territoire, 20 synagogues ont été restituées à la communauté juive et deux églises à l'Église protestante évangélique ; des lieux de culte saisis pendant la période soviétique ont été restitués à l'Église luthérienne évangélique et à d'autres organisations religieuses de Géorgie, et la communauté yésidie de Géorgie a reçu un terrain sur lequel son temple a été bâti.

La procédure de restitution des lieux de culte est toujours en cours. En outre, en 2015, l'État a fait l'acquisition de deux bâtiments de quatre étages à Batoumi, qu'elle a cédés à l'Administration des musulmans de toute la Géorgie (personne morale de droit public) : le premier a été affecté à la résidence du moufti et le second à une école religieuse (madrassa), pour un montant total de 5 millions GEL.

Paragraphe 9

Le Bureau du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique précise que le troisième Rapport étatique (soumis le 12 juillet 2017) rend compte, dans les parties correspondantes, des mesures/actions concrètes entreprises en réponse aux recommandations formulées dans le deuxième Avis.

Paragraphe 11

Le Bureau du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique demande instamment au Comité consultatif d'utiliser l'expression « régions géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali) » en lieu et place d'« Abkhazie* et Ossétie du Sud ». Le **Bureau du ministre d'État** souligne en outre que, dans les régions géorgiennes occupées d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali), la situation humanitaire et au regard des droits de l'homme sur le terrain est particulièrement grave en raison de l'occupation permanente et de l'annexion de facto par la Fédération de Russie. La situation est surtout difficile pour les personnes d'ethnicité géorgienne qui vivent dans les districts des territoires occupés de Gali et d'Akhalgori, car ils subissent des pressions et des discriminations multiples en raison de leur origine ethnique. Progressivement, ils ont été privés en totalité du droit à l'éducation en langue maternelle géorgienne et soumis à une politique de russification ; d'autres droits fondamentaux comme le droit à la propriété, le droit à l'emploi et la liberté de circulation sont aussi gravement restreints. De plus, l'accès aux mécanismes internationaux de sécurité et de défense des droits de l'homme est en permanence bloqué par la Fédération de Russie.

Conformément aux décisions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur « Le Conseil de l'Europe et le conflit en Géorgie » des 12 mai 2015 (1227^e réunion), 4 mai 2016 (1255^e réunion), 3 mai 2017 (1285^e réunion), 2 mai 2018 (1315^e réunion) et 2 mai 2019 (1345^e réunion), la Fédération de Russie devrait donner aux organes du Conseil de l'Europe un accès immédiat et sans restriction aux territoires qui échappent au contrôle du Gouvernement géorgien.

Paragraphe 12

Le Service de la langue d'État fait observer que la politique linguistique de la Géorgie comprend deux aspects : d'une part, la protection du statut constitutionnel de la langue d'État, ce qui signifie que la maîtrise du géorgien est un instrument important pour la participation pleine et entière des minorités ethniques aux divers aspects de la vie (à cet égard, l'amélioration de la connaissance de la langue d'État parmi les représentants des minorités ethniques est une tâche prioritaire qui contribuera à leur intégration civique) ; d'autre part, le renforcement de la protection et de la promotion des langues des minorités ethniques.

Paragraphe 14

L'Institut national des statistiques de la Géorgie fait observer que le prochain recensement est prévu pour 2022 ou 2023, mais que les modalités détaillées sont à l'étude.

Le Service de la langue d'État fait par ailleurs observer qu'il participera, avec l'Institut national des statistiques de la Géorgie, à l'élaboration de questionnaires visant à donner une image exacte de la composition ethnique de la population géorgienne et à identifier les langues parlées sur le territoire géorgien ainsi que le niveau de maîtrise de ces langues, comme indiqué dans les recommandations 26, 27, 28 et 41.

Paragraphe 17

L'Agence d'État pour les questions religieuses en Géorgie fait observer que malgré la non-obligation de couvrir les dommages causés sous le régime totalitaire soviétique, l'État géorgien rembourse, dans le cadre de l'ordonnance gouvernementale N117 (27 janvier 2014), de son plein gré, de façon symbolique et partiellement les dommages subis par quatre communautés religieuses — musulmane, juive, catholique romaine et apostolique arménienne —, afin de favoriser le développement de ces communautés et leur coexistence pacifique dans le pays.

en GEL

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Communauté musulmane	1 100 000	2 200 000	2 750 000	2 750 000	2 750 000	2 750 000
Communauté catholique romaine	200 000	400 000	550 000	550 000	550 000	550 000
Communauté apostolique arménienne	300 000	600 000	800 000	800 000	800 000	800 000
Communauté juive	150 000	300 000	400 000	400 000	400 000	400 000
Total	1 750 000	3 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000

De plus, les associations religieuses reçoivent régulièrement une aide financière et patrimoniale prélevée sur les budgets locaux afin de répondre aux besoins à caractère religieux de leurs communautés. Ainsi, une aide financière a été accordée à la communauté yésidie, et aux Églises protestante et luthérienne.

L'Agence d'État pour les questions religieuses travaille en permanence avec les institutions de l'État et les organisations religieuses afin d'améliorer la situation des religions dans le pays, ce que confirme le rapport annuel de la Commission des États-Unis sur la liberté religieuse internationale (USCIRF, United States Commission on International Religious Freedom), qui classe la Géorgie parmi les pays affichant une grande liberté de religion.

Paragraphe 18

Le Bureau du ministre d'État de la géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique précise que l'emploi des langues minoritaires dans les communes à forte densité de minorités ethniques est régi par la loi organique de la Géorgie intitulée « Sur la langue d'État ». En particulier :

- le paragraphe 3 de l'article 9 du chapitre II dispose que « dans les communes à forte densité de minorités nationales, l'État fait en sorte que les membres des minorités nationales communiquent avec les pouvoirs publics et les organes de l'autonomie locale dans la langue de la minorité nationale concernée, au moyen d'un interprète. »
 - le paragraphe 4 de l'article 11 du chapitre II dispose que « dans les communes à forte densité de minorités nationales, les pouvoirs publics et les organes de l'autonomie locale ont le droit d'établir des procédures différentes de celles prévues par le Code général de l'administration de Géorgie, en application desquelles les demandes et réclamations transmises aux organes de l'autonomie locale par des personnes appartenant aux minorités nationales et les réponses à ces dernières peuvent, si nécessaire, être traduites dans la langue de la minorité nationale concernée. À cet égard, seul l'original fait foi. »
 - le paragraphe 2 de l'article 12 du chapitre III dispose que « dans les communes à forte densité de minorités nationales, les organes de l'autonomie locale fournissent, si nécessaire, la traduction des textes normatifs qu'elles adoptent, dans les langues respectives de ces minorités. À cet égard, seul l'original fait foi. »
- <https://matsne.gov.ge/ka/document/view/2931198?publication=3> (traduction non officielle)

Paragraphe 26

L'Institut national des statistiques de la Géorgie signale que les modalités futures concernant le prochain recensement sont à l'étude, y compris la méthodologie et la méthode du recensement. Il note en outre que les personnes interrogées peuvent refuser de répondre aux questions relatives à l'origine ethnique et à la religion. Le questionnaire peut être consulté à l'adresse <http://census.ge/files/pdf/Form%20%232e.pdf>.

Paragraphe 33

Le Parlement géorgien fait observer que sa commission des droits de l'homme et de l'intégration civique s'est réunie le 29 mars 2019. Au cours de cette réunion, les « amendements à la loi organique relative au Défenseur public de Géorgie » et les projets de loi relatifs aux « amendements au Code civil de Géorgie » et aux « amendements au Code administratif de Géorgie » ont été entendus. Le projet de réformes législatives présenté régleme le harcèlement sexuel en tant que motif de discrimination sur le lieu de travail et dans l'espace public. Il impute la responsabilité aux auteurs de harcèlement sexuel et élargit les compétences du Défenseur public, qui traite désormais de l'élimination de la discrimination et le contrôle des mesures visant à assurer l'égalité.

Les modifications apportées à la législation donnent au Défenseur public de Géorgie la possibilité, dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'un fait discriminatoire est découvert, de s'adresser à la personne physique ou morale et autres sujets de droit privé, conformément aux compétences que lui confèrent le bouquet d'amendements susmentionné et au Code de procédure civil de Géorgie, ainsi que de saisir un tribunal d'une plainte et de demander l'exécution de la recommandation à laquelle la personne morale ou toute autre entité de droit public ne souscrit pas ou ne donne pas suite (article 14¹, paragraphe 2, alinéa –h¹).

En vertu des modifications susmentionnées, les personnes physiques ou morales et autres entités de droit privé sont immédiatement tenues, à l'instar des autorités nationales et des organes de l'autonomie locale, de fournir au Défenseur public, dans un délai de 10 jours, tous les documents et autres matériels nécessaires à son enquête, et, en cas de discrimination, de lui fournir une explication écrite concernant les faits faisant l'objet de l'examen ou de l'enquête (article 18 de la loi, alinéas b) et c)) ; de plus, le Défenseur public doit être informé, dans un délai de 20 jours, des résultats de l'examen des recommandations ou des propositions (article 24, paragraphe 2 de la loi). Ces dispositions confèrent au Défenseur public un vrai pouvoir dans le cas où des recommandations sont adressées aux personnes de cette catégorie, car il effectue le suivi desdites recommandations, ce qui renforce considérablement l'efficacité de son action.

Quant aux modifications apportées au Code de procédure civile de Géorgie, elles visent à mettre cet instrument en conformité avec les règles définies dans le projet d'amendements de la loi organique relative au Défenseur public de Géorgie.

Ainsi, une modification a été apportée à l'article 363² du Code consistant à ajouter la partie 1¹ qui reconnaît légalement au Défenseur public le droit d'examiner devant un tribunal la non-exécution des recommandations par les personnes morales et autres entités de droit privé et de demander l'exécution des recommandations par décision de justice.

Il est aussi envisagé d'étendre jusqu'à un an le délai de saisie d'un tribunal par les victimes alléguées (paragraphe 2 de l'article 363³ du Code).

Cette initiative législative corrige les inconvénients de la législation concernant les fonctions primordiales de ces deux organes, car elle prolonge le délai de recours et donne à la victime la possibilité de saisir le Défenseur public ainsi que le tribunal après la décision de ce dernier.

Paragraphe 40, 51, 53, 55 et 60

Le Bureau du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique précise que, dans le cadre du Plan d'action 2015-2020, des plans d'action annuels détaillés recensant des activités et des programmes concrets sont élaborés avec le concours des institutions concernées. De plus, des rapports sur la mise en œuvre des plans d'action annuels sont élaborés et présentés.

La Stratégie nationale pour l'égalité et l'intégration des citoyens définit les mécanismes d'établissement de rapports, d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre de la Stratégie. Il est prévu d'élaborer et de présenter deux documents d'évaluation complets et détaillés (un document intermédiaire et un document final). L'évaluation sera menée pour chacun des objectifs stratégiques au moyen des « indicateurs » définis dans le Plan d'action. Le document d'évaluation a pour but de mesurer l'impact à moyen terme et à long terme des buts et objectifs définis dans la Stratégie sur les processus d'intégration des citoyens en général, et ce au moyen d'indicateurs prédéfinis et validés scientifiquement, qui permettent la comparaison et l'évaluation. Des représentants des minorités ethniques participeront à l'évaluation. Parallèlement, le Gouvernement géorgien se félicite du fait que le Conseil des minorités nationales et d'autres acteurs intéressés effectueront un suivi parallèle de la Stratégie et du Plan d'action, et qu'ils publieront une évaluation de la mise en œuvre ainsi que des recommandations.

En réponse au Comité consultatif, qui s'inquiète que les chiffres mentionnés dans la Stratégie datent du recensement de 2002, le Bureau du ministre d'État précise que le document décrivant la Stratégie a été adopté par le Gouvernement géorgien en août 2015, alors que les dernières données en date (issues du recensement de 2014) n'ont été publiées qu'en avril 2016.

Paragraphe 43

Le ministère géorgien de la Justice précise que le Gouvernement géorgien a adopté un cadre juridique autorisant le rapatriement et l'intégration, notamment par l'adoption de la nationalité géorgienne, de la population meskhète déportée par le régime soviétique. Le droit national géorgien prévoit une procédure simplifiée, souple et efficace permettant aux personnes ayant le statut de rapatrié d'obtenir la citoyenneté géorgienne.

Une procédure d'octroi de la nationalité, distincte et simplifiée, a été édictée spécialement pour les personnes ayant le statut de rapatrié. En vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi organique de Géorgie relative à la nationalité géorgienne, les critères généraux d'octroi de la nationalité géorgienne aux adultes figurant dans la procédure ordinaire ne s'appliquent pas aux personnes ayant le statut de rapatrié. En effet, ces dernières suivent une procédure simplifiée, conformément à la réglementation adoptée par un instrument normatif de la Commission de la nationalité (« la Commission ») (ordonnance de la Commission)¹.

Plus précisément, en vertu du paragraphe 1 de l'article 31 de l'ordonnance n° 2 de la Commission de la nationalité du 4 septembre 2018 (« l'ordonnance »), toute personne ayant le statut de rapatrié peut s'adresser à l'Agence gouvernementale compétente afin de demander la nationalité conditionnelle géorgienne selon la procédure simplifiée dans les deux années qui suivent l'obtention du statut de rapatrié. Le demandeur doit joindre à sa demande des justificatifs très ordinaires, à savoir :

- a) une copie de son certificat de naissance (si le demandeur est mineur et/ou né à l'étranger) ;
- b) un document établissant l'octroi du statut de rapatrié.

Le paragraphe 2 de l'article 31 de l'ordonnance dispose que, dans les cinq ans suivant la publication du décret relatif à l'octroi de la nationalité géorgienne selon la procédure

¹ Voir le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi organique de Géorgie relative à la nationalité géorgienne. Le texte anglais de cette loi peut être consulté à l'adresse

<https://www.matsne.gov.ge/en/document/view/2342552?publication=4>

simplifiée, la personne ayant le statut de rapatrié doit présenter à l'Agence de développement du service public (personne morale de droit public) ou à la mission diplomatique ou au consulat géorgien à l'étranger un document officiel attestant qu'elle a renoncé à la nationalité de l'autre pays. Le Gouvernement géorgien accorde cette période de grâce de cinq ans pour que les rapatriés aient suffisamment de temps pour s'adapter à leur nouvel environnement et pour devenir des membres pleinement intégrés de la société géorgienne. L'objectif est que les rapatriés perçoivent la Géorgie comme leur nouvelle patrie à part entière. Ces dispositions constituent l'élément central de l'exécution de l'obligation que la Géorgie s'est engagée à respecter lorsqu'elle est devenue membre du Conseil de l'Europe.

Depuis 2013, 494 personnes ayant le statut de rapatrié ont obtenu la nationalité géorgienne. Dans le cas des rapatriés qui souhaitent conserver leur ancienne nationalité, la loi organique relative à la nationalité géorgienne prévoit une procédure spéciale qui permet d'obtenir la nationalité géorgienne par dérogation. Cette procédure spéciale autorise la double nationalité, autrement dit elle permet d'obtenir la nationalité géorgienne tout en conservant celle de l'autre pays.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 17 de la loi organique de Géorgie relative à la nationalité géorgienne :

1. le Président de la Géorgie peut, à titre exceptionnel, accorder la nationalité géorgienne à un ressortissant d'un autre pays qui a apporté à la Géorgie une contribution d'une valeur exceptionnelle ; le Président de la Géorgie peut aussi, à titre exceptionnel, accorder la nationalité géorgienne à un étranger dans l'intérêt de l'État ;
2. Pour évaluer l'intérêt de l'État mentionné au paragraphe 1 du présent article, les circonstances suivantes, entre autres, sont prises en compte :
 - a) un ressortissant étranger considère que la Géorgie est sa patrie, et lui-même ou son ancêtre est :
 - a.a) une personne vivant dans un territoire occupé de la Géorgie ou une personne déplacée de ce territoire à l'intérieur du pays ;
 - a.b) une personne qui a émigré à une autre époque en raison de ses opinions politiques ou de conditions économiques et sociales difficiles.
3. Les personnes relevant de l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article doivent, dans les limites fixées pour l'octroi de la nationalité géorgienne à titre exceptionnel :

- a) maîtriser la langue officielle de la Géorgie ;
- b) connaître l'histoire de la Géorgie et posséder des rudiments de droit.

Les dispositions juridiques figurant à l'article 17 de la loi organique de Géorgie relative à la nationalité géorgienne, en particulier l'alinéa a.b) du paragraphe 2, accordent aux Meskhètes rapatriés le droit d'obtenir la nationalité géorgienne sans renoncer à la nationalité d'autres pays, y compris celle de l'Azerbaïdjan.

Paragraphe 44

Le ministère géorgien de la Justice indique que les informations fournies pourraient donner la fausse impression que le statut des personnes appartenant aux minorités rom, dom et lom et le fait que ces personnes ne disposent pas de documents d'identité constituent un problème de grande ampleur, alors que les personnes appartenant aux origines ethniques mentionnées qui n'ont pas de nationalité ni de documents afférents sont très peu nombreuses. Le Gouvernement géorgien estime donc que les informations fournies devraient être reformulées pour souligner que le problème en question n'est pas de grande ampleur.

Paragraphe 45

Le ministère géorgien de l'Intérieur (ci-après « le MGI ») précise qu'un projet est en cours, en coopération avec le Conseil de l'Europe, pour élaborer une méthodologie d'enregistrement des données statistiques sur les infractions motivées par la haine. Le principal objectif de ce projet est de recueillir des données statistiques en appliquant la méthode qui est commune au système judiciaire (MGI, Bureau du procureur et Cour). Le projet vise également à mettre en place le concept d'infraction motivée par la haine ainsi que les principaux aspects de cette infraction. Il est conforme à l'objectif du projet de coopération « Lutte contre la discrimination, les infractions motivées par la haine et le discours de haine en Géorgie » mis en œuvre dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la Géorgie 2016-2019, à savoir aider les autorités à améliorer le processus de recueil de données.

Paragraphe 46

Le Bureau du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique fait observer que des campagnes de sensibilisation et d'information de type porte-à-porte de grande ampleur sur l'anti-discrimination, les droits de l'homme, les droits des minorités ethniques, les droits des femmes, l'égalité entre les femmes et les hommes, les mariages précoces, la violence domestique et la traite des êtres humains sont régulièrement menées

dans les régions à forte densité de minorités ethniques. Dans la seule année 2018, plus de 300 réunions ont été organisées ; les documents de réunion en langues minoritaires ont été élaborés et distribués.

En 2018, dans le cadre du projet « La jeunesse pour l'égalité entre les femmes et les hommes », mis en œuvre par le Bureau du ministre d'État en coopération avec l'Association de Géorgie des Nations Unies, des éducateurs bénévoles ont organisé quelque 200 réunions d'information sur la violence domestique et les mariages précoces, dont ont bénéficié 6 300 personnes dans 66 villages (15 municipalités).

Paragraphe 47

Le Bureau du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique précise que l'intégration des Roms est un des axes prioritaires de la Stratégie pour l'intégration des citoyens. À cet égard, une série d'initiatives a été lancée et des mesures concrètes ont été mises en œuvre. Parmi celles-ci :

- Un groupe de travail spécial sur les minorités ethniques numériquement moins importantes, dont les Roms, a été créé au sein de la Commission interinstitutionnelle nationale. Ce mode de communication permet des échanges de vues et des consultations sur des questions touchant aux groupes minoritaires numériquement moins importants ainsi que l'élaboration de recommandations adressées aux institutions concernées, avec la participation d'acteurs de la société civile et de représentants des minorités ethniques, notamment des Roms.
- Un sous-programme éducatif spécial intitulé « Promouvoir l'inclusion sociale », qui vise à intégrer les enfants, y compris les enfants roms, dans l'éducation formelle, a été lancé. Dans le cadre de ce programme, des clubs éducatifs sont mis en place pour que les enfants roms, avec des pairs ethniques géorgiens, pilotent diverses activités éducatives et culturelles, notamment des cours de géorgien. Grâce à ce programme, le nombre d'enfants apprenant le géorgien a sensiblement augmenté, de même que le nombre d'enfants roms scolarisés à l'école publique, qui s'établit désormais à 289.
- Des réunions d'information et de sensibilisation concernant diverses questions touchant à l'éducation, aux programmes et services proposés par l'État, aux droits des femmes et à la violence domestique sont organisées pour la population rom ;
- Le processus d'enregistrement des Roms et d'octroi du statut juridique approprié est en cours. De plus, la population rom bénéficie de consultations juridiques à titre gracieux.

Le **ministère géorgien de la Justice** précise que le Groupe de travail spécial composé de représentants de tous les ministères concernés, d'organisations internationales et d'ONG de protection de l'enfance a été créé par le Conseil interinstitutionnel de lutte contre la traite des personnes en novembre 2014. Ce groupe est chargé d'identifier les principaux dangers auxquels sont exposés les enfants qui travaillent et vivent dans la rue et de proposer des mesures efficaces pour éliminer ces dangers. Le groupe de travail a élaboré des amendements législatifs traitant des principaux problèmes auxquels sont confrontés les enfants qui vivent et travaillent dans la rue. Ces amendements visent, entre autres, à renforcer le cadre législatif de l'identification de ces enfants et à leur fournir des documents d'identité. Le projet d'amendements a été approuvé par le Conseil interinstitutionnel de lutte contre la traite des personnes et par le Parlement géorgien en août 2016. Il a introduit le concept d'« enfants sans foyer ». L'Agence de développement du service public (personne morale de droit public) a mis en place un cadre juridique pour la délivrance gratuite de documents d'identité aux enfants sans foyer et aux victimes de violence.

Paragraphe 48

Le **Bureau du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique** fait observer que la loi géorgienne « Sur le rapatriement des personnes exilées de force de la République socialiste soviétique de Géorgie par l'ex-URSS dans les années 1940 » adoptée le 11 juillet 2007 offre aux Meskhètes déportés et à leurs ascendants la possibilité de demander le statut de rapatrié conformément aux règles établies, statut qui est un préalable à l'obtention de la nationalité géorgienne selon la procédure simplifiée. Cette loi prend en considération les principes de rétablissement de la justice et de retour volontaire conformément à la dignité humaine. Les personnes qui obtiennent le statut de rapatrié peuvent donc entrer en Géorgie et s'y installer conformément à la législation géorgienne correspondante. Le droit d'entrée en Géorgie dans le but de s'y installer à titre permanent n'est pas limité aux personnes qui obtiennent le statut de rapatrié, mais s'applique à tous les Meskhètes déportés et à leurs ascendants qui n'ont pas ce statut, conformément à la loi géorgienne intitulée « Statut juridique des étrangers et des apatrides ». Le retour est une décision personnelle et l'État fait en sorte de mettre en place la législation permettant aux personnes qui le souhaitent de revenir dans le pays.

Par ailleurs, le **Bureau du ministre d'État** demande instamment au Comité consultatif de prendre en considération le paragraphe 35 de la note d'information des corapporteurs sur leur visite d'information à Tbilissi (du 28 au 30 mars 2017) (effectuée dans le cadre du respect

des obligations et engagements de la Géorgie, qui est contrôlé par la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi)), paragraphe qui énonce que « [m]algré le nombre de demandes approuvées, le petit nombre de rapatriés montre que le rapatriement effectif est un processus compliqué et fastidieux au cours duquel les candidats font face à différents obstacles et éléments d'appréciation, dont beaucoup ne peuvent être raisonnablement considérés comme relevant de la responsabilité des autorités géorgiennes. Il ne serait donc pas juste que l'Assemblée attende que chaque candidat soit rapatrié en Géorgie avant d'estimer que la Géorgie a pleinement honoré cet engagement lié à son adhésion. »

Paragraphe 54 et 56

Le ministère géorgien de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Sports précise que le concours « Promotion des activités créatives pour la préservation de l'identité des minorités ethniques » s'est tenu dans le cadre du programme « Promotion de la culture ». Le ministère a reçu dix candidatures et six projets ont été récompensés :

1. « Henryk Hryniewski - 150" du Musée national de Géorgie (période de mise en œuvre : du 1^{er} juin au 30 novembre 2019). Ce projet a pour but d'élaborer et de publier un livre-album bilingue sur la vie et l'œuvre de l'artiste polonais Henryk Hryniewski, qui a vécu en Géorgie ;
2. « Les relations culturelles entre Géorgiens, Arméniens, Russes et Azerbaïdjanais comme exemple d'une Géorgie multinationale — la famille Florensky » du Musée national du théâtre, de la musique, du cinéma et de la chorégraphie — Palais des arts (période de mise en œuvre : du 15 juin au 15 novembre 2019). Ce projet a pour but la publication d'un catalogue sur le patrimoine de la famille Florensky et l'organisation d'une exposition intitulée « La Géorgie multinationale — l'exemple de la famille Florensky » ;
3. « Contes ossètes, édition bilingue et illustrée » par Caucasian Mosaic (période de mise en œuvre : du 15 mai au 30 novembre 2019). Ce projet, qui vise à prolonger les traditions littéraires des Ossètes de Géorgie, donnera lieu à la publication de 250 ouvrages ;
4. « Sara Bara Bzia Bzo or I Love You » par le théâtre national professionnel de Tbilissi pour les jeunes Nodar Dumbadze (période de mise en œuvre : du 15 mai au 1^{er} novembre 2019). Ce projet consiste en l'écriture d'une pièce inspirée des motifs des contes populaires abkhazes. Cette pièce intitulée « Sara Bara Bzia Bzo or I Love You » sera donnée sur la grande scène du Théâtre pour les jeunes ;
5. « Enregistrement d'œuvres de minorités ethniques vivant en Géorgie, en azéri et en arménien, sous la forme de livres audio », par l'Union des aveugles et des sourds abkhazes « Hera » (période de mise en œuvre : du 1^{er} juin au 31 août 2019). Ce projet consiste en

l'enregistrement de livres audio dans des langues parlées par des minorités ethniques en Géorgie (azéri et arménien) sous la forme d'un CD. 200 livres audio seront produits dans le cadre de ce projet ;

6. « Hovhannès Toumanian -150 » par le diocèse géorgien de la Sainte Église apostolique arménienne orthodoxe (période de mise en œuvre : du 1^{er} juin au 1^{er} décembre 2019). Ce projet a pour objet la publication d'une collection bilingue dans une nouvelle traduction d'œuvres du poète arménien Hovhannès Toumanian pour le cent cinquantième anniversaire de sa naissance. 500 ouvrages seront produits dans le cadre de ce projet.

Dans la lignée de l'objectif prioritaire « Accès à la culture et diversité culturelle », le Musée de la littérature géorgienne Giorgi Leonidze a mis en œuvre le projet « Pour une Géorgie diverse » (période de mise en œuvre : du 22 avril au 2 novembre 2019). Ce projet a pour but de promouvoir l'intégration des minorités ethniques vivant en Géorgie, de sensibiliser les jeunes et de développer la créativité. Dans ce cadre, des événements culturels et éducatifs seront organisés dans trois régions : le Kvemo Kartli, la Samtskhé-Djavakhétie et la Vallée de Pankissi.

Paragraphe 58

Le Bureau du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique précise que les activités programmées dans les plans annuels établis dans le cadre de l'objectif stratégique « promotion de la tolérance » comprennent la mise en œuvre de programmes ou projets éducatifs, en particulier des visites d'information ou de sensibilisation dans les institutions de l'État pour les élèves, la présentation de performances théâtrales audio, la présentation d'ouvrages, l'organisation de séminaires, des lectures publiques et des tables rondes pour les élèves et les étudiants. Les questions de tolérance et d'interculturalité figurent dans les manuels scolaires d'intégration civique et dans les programmes de formation continue des enseignants.

Paragraphe 61

Le ministère géorgien de l'Intérieur (MGI) fait observer que la protection des droits de l'homme est l'une de ses grandes priorités. Protéger les droits de l'homme requiert un savoir-faire bien particulier, car il faut apporter une réponse efficace aux infractions tout en en faisant preuve d'humanité. C'est pourquoi il a été décidé, en janvier 2018, de créer le Service de la protection des droits de l'homme, qui est sous l'autorité du MGI. Ce nouveau service doit s'assurer qu'en cas de violence domestique, d'infraction motivée par la haine, de violence

à l'égard des femmes, de traite des êtres humains et d'infractions commises par ou à l'encontre de mineurs, des mesures rapides sont prises et des enquêtes efficaces sont diligentées. Le Service de la protection des droits de l'homme du MGI suit toutes les affaires pénales concernant des infractions susceptibles d'être motivées par la haine. Grâce à la coopération entre les unités territoriales du ministère et ce service, en 2018, l'indicateur permettant de repérer le motif de haine a été amélioré.

En 2019, au vu de l'efficacité du service, les autorités ont décidé d'élargir son domaine de compétences. Rebaptisé Service de la protection des droits de l'homme et du suivi de la qualité, il offre désormais une protection de haut niveau des droits fondamentaux et veille à l'amélioration de la qualité des enquêtes pour infractions contre la santé et la vie.

Un processus de spécialisation a été lancé au sein du MGI. Courant 2018, deux formations de trois jours sur les infractions motivées par la haine ont été dispensées à cinquante policiers, en coopération avec le Bureau du Défenseur public. De plus, le MGI met en œuvre, avec l'OSCE/BIDDH, le programme TAHGLE (Formation sur la lutte contre les infractions motivées par la haine à l'intention des services de répression). Conformément à l'accord conclu entre le ministère et l'OSCE/BIDDH, le programme TAHGLE a été élaboré conjointement par le Service de la protection des droits de l'homme et du suivi de la qualité, l'Académie du MGI, le Bureau du procureur, le Bureau du Défenseur public et des ONG concernées.

Ce programme a pour objet d'améliorer les connaissances et le savoir-faire de la police en matière d'instruction des crimes motivés par la haine, notamment à l'égard des minorités ethniques et nationales. Le contenu du programme a été traduit et adapté pour la Géorgie, et les formateurs ont reçu une formation. La prochaine étape est de former les policiers géorgiens conformément au programme de formation. Ce programme est en cours.

Un module de formation intitulé « La surveillance des infractions motivées par la haine commises contre les personnes LGBTI » a été élaboré en coopération avec le Conseil de l'Europe. Ce module a pour but de sensibiliser les enquêteurs aux minorités. Les formations seront démultipliées pendant l'année 2019 et tous les enquêteurs de Géorgie seront ainsi formés aux programmes susmentionnés.

En plus d'améliorer l'efficacité des enquêtes dans les affaires d'infractions motivées par la haine, le ministère a pour priorité de garantir le droit à la liberté d'expression. Les rassemblements organisés par les représentants des minorités tout au long de l'année 2018 illustrent parfaitement cela : le ministère a assuré la sécurité des participants et leur a permis de s'exprimer librement. De plus, les auteurs de violence ont été interpellés sur-le-champ.

Paragrapes 61, 63 et 67

Le ministère géorgien de l'Intérieur fait de plus observer que l'Académie du MGI est le seul centre de formation de la police en Géorgie. La formation initiale et continue des policiers met tout particulièrement l'accent sur la discrimination. Les cours qui traitent de ce sujet sont dispensés dans le cadre du module « droits de l'homme ». Ils portent sur :

- les différents motifs de discrimination ;
- la discrimination directe et la discrimination indirecte ;
- la législation nationale et internationale relative à l'interdiction de la discrimination ;
- les infractions motivées par la haine ;
- les obligations positives et négatives de l'État.

Depuis 2018, la formation initiale de l'Académie du MGI comprend un module distinct sur le maintien de l'ordre dans une société diverse. Dans le cadre de ce module, les futurs policiers reçoivent des informations sur les différents groupes ethniques présents en Géorgie et apprennent à surmonter les barrières de la communication. Ce module est actuellement mis à jour dans le cadre du projet du Conseil de l'Europe « Lutte contre la discrimination, les infractions motivées par la haine et le discours de haine en Géorgie » afin de le rendre plus conforme aux normes internationales.

Paragrapes 63 et 67

Le ministère géorgien de l'Intérieur précise qu'un Service de la protection des droits de l'homme a été créé en janvier 2018 au sein du ministère pour suivre les enquêtes concernant les infractions motivées par la haine, mettre en évidence les lacunes et proposer des mesures pour améliorer la situation. Les autorités indiquent également qu'en 2016, le ministère de l'Intérieur a formé 44 enquêteurs spécialisés en matière d'infractions motivées par la haine, en coopération avec le Bureau du Défenseur public. Une formation analogue a eu lieu en 2018.

Paragrapes 65, 66, 67 et 68 ; Autres recommandations, troisième paragraphe

Le Bureau du Procureur général indique qu'au début de l'année 2016, une recommandation sur les infractions motivées par haine a été élaborée à l'intention des procureurs. Cette recommandation a pour but de faciliter la mise en place d'une pratique consistant à

démontrer le bien-fondé des motifs de haine. Le 17 août 2017, un mémorandum de coopération mutuelle a été conclu pour trois ans entre le Bureau du Procureur général et le Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH). Dans le cadre de ce mémorandum, un programme de formation des procureurs aux crimes de haine (PAHCT) est organisé depuis 2017 au ministère public de Géorgie avec le concours du BIDDH de l'OSCE. Ce programme a permis de renforcer les connaissances des employés du ministère public en matière d'enquête sur les infractions motivées par la haine.

En 2016, des formations sur l'instruction efficace des infractions motivées par la haine ont été organisées à l'intention des procureurs et des enquêteurs du ministère public. Ces formations ont été dispensées par des représentants du BIDDH de l'OSCE et des spécialistes géorgiens.

En 2016, une première formation à distance sur l'interdiction de la discrimination a été donnée au sein du ministère public au moyen de la plate-forme HELP du Conseil de l'Europe. Vingt procureurs sont arrivés au terme de cette formation de quatre mois en octobre 2016.

En 2017, pour faciliter l'application effective de la recommandation sur les infractions motivées par la haine élaborée pour les procureurs, un questionnaire spécial contenant des instructions sur la conduite des entretiens des victimes présumées, des accusés et des témoins de ce type d'infraction a été créé. Ledit questionnaire a été envoyé au personnel du ministère public, ce qui a permis d'améliorer la qualité et l'efficacité de la détection des motifs liés à la haine dans les affaires pénales.

Il convient aussi de mentionner les mesures constructives qui ont été prises en lien avec les enquêtes sur les infractions motivées par l'intolérance religieuse. Concrètement, en 2017, l'Unité des droits de l'homme a élaboré une recommandation visant à faciliter les poursuites dans les affaires d'infractions motivées par l'intolérance religieuse. Cette recommandation a été examinée par un expert du Conseil de l'Europe. Elle couvre l'interprétation des articles du Code pénal géorgien relatifs à l'intolérance religieuse, à la dégradation des lieux de culte, à la qualification juridique d'insulte verbale et autres questions majeures. Cette recommandation a été diffusée au personnel du ministère public le 11 août 2017.

La lutte contre la discrimination et les infractions motivées par la haine est inscrite dans le Plan d'action 2017-2021 du ministère public de Géorgie. D'après ce document, l'institution prévoit de contrôler la mise en œuvre des lignes directrices concernées, de poursuivre la formation des membres de la direction, des procureurs, des enquêteurs et des stagiaires, de publier en amont, pour les médias, des informations sur les affaires importantes, et de désigner des procureurs spécialisés dans les infractions motivées par la haine.

Des coordonnateurs, membres du ministère public, sont mis à disposition des victimes et des témoins dans les affaires d'infractions motivées par la haine. Ils offrent une aide psychologique aux victimes pour que leurs entretiens avec les forces de police soient moins pénibles. De plus, ils peuvent proposer des mécanismes d'orientation.

Le ministère public de Géorgie attache une très grande importance aux activités d'éducation et de sensibilisation aux infractions contre les groupes vulnérables, notamment les minorités sexuelles. En 2016, le Bureau du Procureur général de Géorgie et le Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme ont signé le protocole d'accord qui définit les modalités de mise en œuvre du PAHCT (programme de formation des procureurs aux crimes de haine) au sein du ministère public de Géorgie sur une période de trois ans.

Dans le cadre de ce programme, deux formations de formateurs réunissant 24 participants ont été organisées en 2017. Les formateurs ainsi certifiés ont formé quatre groupes de procureurs, soit 91 personnes. Par la suite, diverses visites d'études et formations de formateurs sur les infractions motivées par la haine ont été organisées pour des procureurs en Pologne, au Royaume-Uni et en France avec le soutien du BIDDH et du Conseil de l'Europe.

En 2017, une formation sur les infractions motivées par la haine a été dispensée à des procureurs avec le soutien d'ONG locales, en l'occurrence Human Rights Education and Monitoring Center (EMC) et Women's Initiatives Supporting Group (WISG). Au cours des sessions de formation, les échanges de vues ont porté sur les principaux aspects des infractions motivées par la haine, sur les normes internationales et le cadre juridique national, sur les stéréotypes, sur les actions menées auprès des victimes et des témoins d'infractions motivées par la haine, sur les indicateurs de préjugés en tant que motivation et sur d'autres questions importantes.

Parallèlement aux formations sur les infractions motivées par la haine, de nombreuses autres formations ont été proposées sur des questions de discrimination en général. En 2017, 257 employés du ministère public ont été formés dans ce cadre. Il convient en outre de souligner les actions entreprises par le ministère public en ce qui concerne les minorités religieuses, et, à cet égard, l'élaboration en 2017 d'une recommandation sur la qualification adéquate des infractions motivées par l'intolérance religieuse, recommandation qui a été envoyée à tous les employés.

Le 6 février 2019, une conférence a été organisée au Bureau du Procureur général de Géorgie sur le thème des infractions motivées par la haine. À cette occasion, les participants ont examiné un rapport sur les mesures prises par le ministère public pour lutter contre ce type

d'infractions. En outre, une analyse des enquêtes et des poursuites concernant les infractions motivées par la haine entre 2016 et 2018 a été présentée.

Il est à noter qu'en 2018, le ministère public a mené un processus de spécialisation. Ainsi, certains procureurs ont suivi une formation continue intensive et ils se consacreront désormais aux infractions motivées par la haine. Ce processus de spécialisation des procureurs se poursuivra en 2019 et couvrira toutes les unités territoriales du ministère public.

En 2018, quatre formations ont été organisées sur le thème de l'instruction efficace des infractions motivées par la haine à l'intention des procureurs et des enquêteurs du ministère public. Au total, 65 personnes ont participé à ces formations.

De plus, en 2018, une formation a été organisée sur les infractions motivées par la haine et le discours de haine, à laquelle ont participé des représentants du ministère public, des journalistes, des représentants d'ONG et le Bureau du Défenseur public de Géorgie. Au total, 35 représentants du ministère public et de diverses organisations des médias ont participé à cette formation.

En 2016, les motifs de haine suivants ont été examinés dans 63 affaires pénales :

- un élément lié à l'orientation sexuelle a été examiné dans quatre affaires ;
- un élément lié à l'identité de genre a été examiné dans 20 affaires ;
- un élément lié au sexe/genre a été examiné dans trois affaires ;
- un élément lié à la nationalité a été examiné dans une affaire ;
- un élément lié à l'origine ethnique a été examiné dans trois affaires ;
- un élément lié à la religion a été examiné dans 27 affaires ;
- la discrimination raciale/violation de l'égalité des êtres humains a été examinée dans quatre affaires ;
- La haine motivée par un autre élément a été examinée dans une affaire.

En 2016, des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de 44 personnes en raison d'infractions motivées par la haine :

- quatre personnes ont été inculpées d'infraction motivée par l'orientation sexuelle ;
- 16 personnes ont été inculpées d'infraction motivée par la religion ;
- trois personnes ont été inculpées d'infraction motivée par le sexe/genre ;
- quatre personnes ont été inculpées d'infraction motivée par la nationalité ;
- 14 personnes ont été inculpées d'infraction motivée par la discrimination raciale ;
- Dans trois autres affaires (une allégation d'infraction motivée par la religion et deux allégations d'infraction motivée par l'origine ethnique), l'instruction n'a pas permis

d'établir qu'il y avait un motif de haine, lequel ne figure donc pas dans les actes d'accusation.

En 2017, les motifs de haine suivants ont été examinés dans 86 affaires pénales :

- un élément lié à l'orientation sexuelle a été examiné dans 12 affaires ;
- un élément lié à l'identité de genre a été examiné dans 37 affaires ;
- un élément lié au sexe/genre a été examiné dans 25 affaires ;
- un élément lié à la nationalité a été examiné dans une affaire ;
- un élément lié à l'origine ethnique a été examiné dans une affaire ;
- un élément lié à la religion a été examiné dans 10 affaires.

En 2017, des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de 44 personnes en raison d'infractions motivées par la haine :

- quatre personnes ont été inculpées d'infraction motivée par l'orientation sexuelle ;
- quatre personnes ont été inculpées d'infraction motivée par l'identité de genre ;
- deux personnes ont été inculpées d'infraction motivée par la religion ;
- 25 personnes ont été inculpées d'infraction motivée par le sexe/genre ;
- neuf personnes ont été inculpées pour des infractions inspirées par d'autres motifs (probablement l'identité de genre [six personnes], l'orientation sexuelle [une personne] et la religion [deux personnes]).

En 2018, les motifs de haine suivants ont été examinés dans 210 affaires pénales :

- un élément lié à l'orientation sexuelle a été examiné dans 28 affaires ;
- un élément lié à l'identité de genre a été examiné dans 29 affaires ;
- un élément lié au sexe/genre a été examiné dans 112 affaires ;
- un élément lié à la nationalité a été examiné dans six affaires ;
- un élément lié à l'origine ethnique a été examiné dans deux affaires ;
- un élément lié à la race a été examiné dans deux affaires ;
- un élément lié à la religion a été examiné dans 23 affaires ;
- un élément lié aux convictions politiques a été examiné dans quatre affaires ;
- un élément lié au handicap a été examiné dans trois affaires ;
- La haine motivée par un autre élément a été examinée dans une affaire.

En 2018, des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de 151 personnes en raison d'infractions motivées par la haine :

- 15 personnes ont été inculpées d'infraction motivée par l'orientation sexuelle ;
- 12 personnes ont été inculpées d'infraction motivée par l'identité de genre ;
- une personne a été inculpée d'infraction motivée par l'origine ethnique ;
- une personne a été inculpée d'infraction motivée par la race ;
- trois personnes ont été inculpées d'infraction motivée par la nationalité ;
- 2 personnes ont été inculpées d'infraction motivée par la religion ;
- 111 personnes ont été inculpées d'infraction motivée par le sexe/genre ;
- trois personnes ont été inculpées d'infraction motivée par les convictions politiques ;
- deux personnes ont été inculpées d'infraction motivée par le handicap ;
- une personne a été inculpée d'infraction motivée par un autre élément de motif de haine.

En 2018, 81 jugements ont été prononcés dans des affaires d'infraction motivée par la haine ; 88 % ont donné lieu à un verdict de culpabilité et 12 % à un acquittement. Les autres affaires sont en instance devant les tribunaux.

Affaire Vitali Sapharov

Le Bureau du Procureur de Géorgie a inculpé Giorgi Sokhadze et Avtandil Kandelakishvili pour meurtre en réunion avec préméditation motivé par l'intolérance envers les minorités nationales, sur la personne de Vitali Sapharov. L'enquête a montré que, le 30 septembre 2018, aux abords de la rue Alexandre Dumas, à Tbilissi, une dispute a éclaté entre Giorgi Sokhadze, Avtandil Kandelakishvili et Vitali Sapharov, les deux premiers ayant appris que Vitali Sapharov était juif et défenseur des minorités ethniques. Les deux hommes ont été pris d'une rage profonde, et Avtandil Kandelakishvili, sous l'effet de la haine inspirée par l'origine ethnique, a infligé à Vitali Sapharov, dans l'intention de le tuer, de multiples blessures à divers endroits du corps au moyen d'un couteau. Vitali Sapharov a tenté de s'échapper, mais Giorgi Sokhadze l'a agrippé par-derrière et, bien décidé à le tuer, a commencé à le frapper violemment avec un poing américain, tandis qu'Avtandil Kandelakishvili continuait de le poignarder. Vitali Sapharov est décédé de ses blessures avant d'avoir atteint l'hôpital. Le tribunal de la Ville de Tbilissi a conclu à la culpabilité des deux accusés et les a condamnés à 15 ans d'emprisonnement.

Affaire Temirlan Machalakashvili

L'Unité des investigations du Bureau du procureur de Tbilissi enquête actuellement sur une affaire d'abus de pouvoir dont se serait rendu coupable Temirlan Machalakashvili dans

l'exercice de ses fonctions officielles au cours d'une opération spéciale menée dans la Vallée de Pankissi. Cette infraction est prévue au paragraphe 3, alinéa b), de l'article 333 du Code pénal de Géorgie. Les membres de la famille de Temirlan Machalikashvili, des avocats et des spécialistes agissant à leur demande ont eu la possibilité de consulter le dossier de l'enquête en cours dans sa totalité à cinq reprises, d'exprimer leur position concernant l'enquête et de demander l'exécution de mesures d'enquête spécifiques et la réalisation d'exams de police scientifique. Des mesures d'enquête mobilisant d'importants moyens sont actuellement mises en œuvre.

Hooliganisme et discrimination raciale en réunion

Le 14 juillet 2017, des groupes d'extrême droite ont organisé des manifestations qualifiées de « marches géorgiennes » à Tbilissi pour contester la présence de migrants. Ces groupes ultranationalistes ont eu largement recours aux réseaux sociaux pour diffuser des propos haineux à caractère xénophobe et homophobe. À l'issue des manifestations, un restaurant appartenant à des personnes non géorgiennes d'ethnicité a été saccagé et 12 personnes, dont sept mineurs, ont été inculpées de discrimination raciale en réunion avec violence ou menace de violence mettant en danger la vie ou la santé et de hooliganisme en réunion avec usage d'objets contondants autres que des armes. Le tribunal de la Ville de Tbilissi a acquitté tous les prévenus de tous les chefs d'inculpation qui pesaient sur eux. La partie poursuivante a interjeté appel et l'affaire est actuellement en instance près la Cour d'appel de Tbilissi.

Cheikh des musulmans

L'Unité des investigations du Bureau du procureur de Tbilissi enquête actuellement sur une affaire d'abus de pouvoir dont se serait rendu coupable l'ancien cheikh des musulmans de Géorgie. Un certain nombre d'opérations d'enquête ont été menées à bien. À ce jour, aucune action en justice n'a été intentée dans cette affaire et personne n'a reçu le statut de victime. L'instruction est en cours.

Paragraphe 68

Le **ministère géorgien de l'Intérieur** précise que, d'après les chiffres du Bureau du Procureur de Géorgie, des poursuites pénales pour infractions motivées par la haine ont été engagées à

l'encontre de 151 personnes en 2018, contre 44 en 2017. Cette augmentation témoigne d'une meilleure efficacité de l'action de la police.

Des représentants du Service de la protection des droits de l'homme et du suivi de la qualité coopèrent étroitement avec les organisations de défense des droits des minorités. Des allégations et des signalements sont reçus tous les jours de ces organisations.

L'une des priorités du MGI est de sensibiliser les policiers à ces questions et de faire en sorte qu'ils modifient leurs comportements. Dans cette optique, le MGI a organisé en 2018 un certain nombre de formations et s'est activement employé à mettre en œuvre des programmes de formation en coopération avec des organisations internationales.

On notera avec intérêt que dans son rapport annuel de 2018 sur l'égalité et la discrimination, le Défenseur public considère que la création du Service de la protection des droits de l'homme et du suivi de la qualité au sein du MGI est une étape très importante vers la lutte contre les infractions motivées par la discrimination.

Paragraphe 69

Le ministère géorgien de l'Intérieur précise que, dans le cadre des réformes en cours, il est résolument déterminé à améliorer la façon dont la police considère les minorités et les infractions motivées par la discrimination et/ou la haine. Les activités de la police sont régulièrement contrôlées par l'Inspection générale du MGI, qui est l'organe chargé de divulguer en interne les actes répréhensibles commis par la police et de prendre les sanctions disciplinaires qui s'imposent. L'efficacité de l'Inspection générale se reflète dans le nombre de sanctions prises pour irrégularité de service, nombre qui est régulièrement publié sur le site web du ministère².

Cet organisme gère une permanence téléphonique (126), qui vient renforcer l'efficacité du contrôle qu'exerce la société civile sur le MGI. Ce moyen de communication permet à la population de soutenir le processus de divulgation et de réaction s'agissant de la violation des normes disciplinaires et de l'exécution inadéquate des fonctions des forces de l'ordre.

Paragraphes 78 et 79

L'Agence d'État pour les questions religieuses en Géorgie fait observer que les avantages fiscaux sont définis dans le Code des impôts géorgien. Les dispositions du Code accordant des avantages fiscaux à l'Église orthodoxe géorgienne ont fait l'objet d'un débat à la Cour constitutionnelle de Géorgie. L'audition relative au recours constitutionnel mentionné dans

² <https://info.police.ge/page?id=234>

l'Avis s'est achevée le 3 juillet 2018. Le 1^{er} janvier 2019, la décision de la Cour constitutionnelle est entrée en vigueur, ce qui a satisfait la partie requérante, et l'exonération de TVA, sans droit de déduction, a été étendue aux travaux de construction, de restauration et de peinture des temples et églises de toutes religions. Il ressort de ce qui précède que les dispositions du Code des impôts prévoyant d'accorder des privilèges fiscaux aux associations religieuses ont été révisées par la Cour constitutionnelle et qu'elles sont pleinement conformes à la Constitution géorgienne et au principe constitutionnel d'égalité.

Paragraphe 80

Le Parlement géorgien précise que sa commission des droits de l'homme et de l'intégration civique s'emploie activement à résoudre les problèmes que rencontrent les confessions religieuses. La commission a créé un groupe de travail dans lequel toutes les parties intéressées et parties prenantes ont la possibilité de présenter leur point de vue sur des questions touchant à la liberté de religion. Des représentants des confessions religieuses, des organes exécutifs, des ONG, du Bureau du Défenseur public et de la population sont associés à ce groupe de travail, dont l'objectif est de se pencher sur les questions qui ont trait à l'exercice de la liberté de religion par les différentes confessions présentes en Géorgie.

L'Agence d'État pour les questions religieuses précise qu'en vertu des articles 1509 et 1509¹ du Code civil géorgien, les associations religieuses jouissent d'une totale latitude dans le choix de leur statut juridique. En particulier, elles sont inscrites en tant que personnes morales de droit public (PMDP) ou personnes morales de droit privé, et peuvent aussi exercer leurs activités sans être déclarées. Le Conseil interreligieux a été créé en coopération avec les associations religieuses et l'Agence d'État pour les questions religieuses, et quasiment toutes les communautés religieuses y participent, à savoir :

- l'Église orthodoxe géorgienne ;
- l'Administration des musulmans de toute la Géorgie ;
- l'Administration apostolique du Caucase ;
- L'Église orthodoxe apostolique arménienne ;
- L'Union juive de Géorgie ;
- L'Église luthérienne évangélique de Géorgie ;
- L'Église protestante évangélique de Géorgie ;
- L'Église de la foi évangélique de Géorgie ;
- l'Association internationale pour la conscience de Krishna ;
- L'Assemblée spirituelle des Yésidis de Géorgie ;

- L'Église baptiste internationale de Tbilissi ;
- l'Union de l'Église baptiste chrétienne évangélique de Géorgie.

Le Conseil interreligieux se réunit à intervalles réguliers. Au cours de ces réunions, les participants déterminent une série de questions qui font l'objet de discussions au sein de la commission des droits de l'homme et de l'intégration civique du Parlement géorgien, à l'initiative de l'Agence. Cinq ateliers ont été organisés jusqu'ici, avec la participation d'ONG religieuses internationales et locales et de représentants du Bureau du Défenseur public. Lors des échanges de vues, les questions soulevées par les organisations religieuses ont été examinées.

L'Agence s'emploie activement avec diverses institutions à résoudre la question de l'identification des propriétaires historiques des lieux de culte. Le paragraphe 18.1.9.2 du Plan d'action pour les droits de l'homme 2018-2020 indique clairement les modalités de cette mission. Le groupe de travail créé à cette fin est composé de représentants du ministère géorgien de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Sports, du ministère géorgien de l'Économie et du Développement durable, de l'Agence nationale pour la préservation du patrimoine culturel de la Géorgie et du Centre national de recherche George Chubinashvili pour l'histoire de l'art et la préservation du patrimoine de la Géorgie. La loi sur les biens de l'État qui est en vigueur en Géorgie ne prévoit pas le transfert de propriété des lieux de culte aux organisations religieuses. Cependant, à l'initiative et avec le soutien de l'Agence, la Commission de recommandation sur les questions financières et patrimoniales des associations religieuses, qui est placée sous l'autorité de l'Agence, a procédé au transfert des lieux de culte aux organisations religieuses, qui en ont désormais l'usage à vie. Cette mesure contribue au fonctionnement optimal des structures religieuses.

Paragraphe 83

L'Agence d'État pour les questions religieuses précise qu'elle travaille en permanence avec les institutions de l'État et les organisations religieuses afin d'améliorer la situation des religions dans le pays, ce que confirme le rapport annuel de la Commission des États-Unis sur la liberté religieuse internationale (USCIRF, United States Commission on International Religious Freedom), qui classe la Géorgie parmi les pays affichant une grande liberté de religion.

La participation de la majorité des organisations religieuses de Géorgie au Conseil interreligieux placé sous l'autorité de l'Agence d'État pour les questions religieuses témoigne de la grande confiance qui est accordée à l'Agence ; de plus, la plupart des organisations

religieuses coopèrent activement avec l'Agence pour résoudre les problèmes qui leur sont présentés. Il convient par ailleurs de noter que la plupart des organisations religieuses participent activement aux activités menées par l'Agence, notamment aux conférences interreligieuses annuelles, à l'élaboration et à l'adoption des déclarations interreligieuses « Femme, messagère de la paix » et « Dialogue interreligieux pour la paix », à l'élaboration des calendriers interreligieux, et à l'élaboration de la Carte religieuse de Géorgie et de la Carte des lieux de culte en service de Géorgie. Elles sont également associées au projet d'étude sur la langue nationale et à d'autres activités.

Paragraphe 84

L'Agence d'État pour les questions religieuses indique que les musulmans représentent la deuxième communauté de Géorgie, avec près de 10 % de la population. L'État se montre particulièrement prévenant à leur égard. Ainsi, depuis 2014, cette communauté a reçu 14 300 000 GEL d'aide financière de l'État, 200 mosquées se sont vues octroyer un droit d'usage à vie, 15 mosquées ont été construites dans différentes régions du pays, et la plupart des mosquées ont été remises en État avec le soutien de l'Agence. De plus, fidèle au principe de laïcité, l'État n'intervient en rien dans l'élection des chefs religieux de la communauté musulmane. Par ailleurs, l'État géorgien n'est pas concerné par la détention du cheikh mentionnée dans le paragraphe de l'Avis, étant donné que celui-ci a été arrêté sur le territoire de l'Azerbaïdjan.

En ce qui concerne la Vallée de Pankissi, il est à noter que l'Agence travaille en étroite coopération avec le Conseil musulman local des anciens, lequel participe aux conférences interreligieuses. Grâce au soutien apporté par l'Administration des musulmans de toute la Géorgie, cette communauté religieuse reçoit une aide matérielle et financière. En particulier, les mosquées ont été remises en état et des systèmes de chauffage et d'adduction d'eau ont été installés. De plus, grâce au soutien de l'État et à la participation de l'Agence, divers projets sociaux, médicaux et humanitaires sont mis en œuvre dans la Vallée de Pankissi et mobilisent d'importants moyens.

En réponse à la dernière phrase du paragraphe de l'Avis, le **Bureau du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique** précise que la Stratégie nationale pour l'égalité et l'intégration des citoyens et le Plan d'action 2015-2020 correspondant visent à contribuer à la protection des droits des minorités ethniques, à garantir leur égalité civique et leur intégration dans la société, à préserver et à promouvoir leur culture, et à favoriser le

développement d'un environnement tolérant. Comme cela est indiqué dans le Troisième Rapport étatique, l'intégration des minorités ethniques est coordonnée par le Bureau du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique, tandis que les questions touchant à la diversité religieuse et aux minorités religieuses sont traitées par l'Agence d'État pour les questions religieuses, qui a été créée par ordonnance gouvernementale en 2014.

Paragraphe 85

Le ministère géorgien de la Justice précise qu'en Géorgie, toute personne a le droit de créer une institution, une organisation ou une association religieuse en vertu de la procédure souple et simplifiée définie par la législation géorgienne.

Selon le Code civil géorgien, une personne morale dont la finalité n'est pas de mener des activités entrepreneuriales doit être enregistrée comme entité juridique non entrepreneuriale (non commerciale). L'enregistrement d'une entité juridique vaut enregistrement auprès des services de l'État et du trésor public. L'entité est inscrite au Registre des entrepreneurs et des entités juridiques non entrepreneuriales (non commerciales), qui est géré par l'Agence nationale du Registre public (NAPR), laquelle est placée sous l'autorité du ministère géorgien de la Justice.

Toute personne intéressée peut demander l'enregistrement d'une entité juridique non entrepreneuriale (non commerciale) auprès de tout bureau d'enregistrement territorial de l'Agence nationale du Registre public (NAPR), du Centre de services publics (CSP) ou d'un utilisateur habilité de la NAPR (notaire, banque, etc.).

Pour faire enregistrer une entité juridique non entrepreneuriale, les représentants des confessions religieuses sans distinction doivent présenter les mêmes documents, à savoir :

1. la demande d'enregistrement (remplie électroniquement par un fonctionnaire à un guichet) ;
2. une copie de la pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de séjour) de la personne qui soumet la demande ;
3. une demande d'enregistrement (charte) dûment certifiée et signée par tous les fondateurs, qui doit contenir les éléments suivants :
 - Nom de l'entité juridique (le nom choisi ne doit pas être identique à celui d'une entité juridique non entrepreneuriale (non commerciale) déjà enregistrée) ;
 - Les objectifs des activités de l'entité ;
 - L'adresse légale (domicile de l'entité juridique en Géorgie) ;

- L'adresse électronique de l'entité ;
- Les renseignements suivants concernant les fondateurs : nom, prénom, numéro du document d'identité et adresse (l'entité peut être créée par une seule personne (particulier et/ou personne morale) ou par plusieurs personnes) ;
- Information indiquant si l'organisation est fondée sur des membres ;
- Structure organisationnelle de l'entité juridique non entrepreneuriale (non commerciale), notamment :
 - Conseil(s) de gestion (exemples : réunion générale des fondateurs ou, dans le cas des organisations fondées sur des membres, réunion générale des membres, etc.), procédure concernant les élections, étendue des pouvoirs (compétences) et procédure de prise de décision ;
 - Composition du conseil de gestion, notamment le nom, le prénom, le document d'identité et l'adresse du ou des membres du conseil ;
 - Personne(s) habilitée(s) à gérer/représenter l'organisation, modalités de son/leur élection, étendue de ses/leurs pouvoirs (compétences) et procédure de prise de décision ;
 - Nom, prénom, numéro du document d'identité et adresse de la ou des personnes habilitées à gérer/représenter l'organisation ; si plusieurs personnes sont habilitées à représenter l'organisation, il convient de déterminer s'ils la représentent collectivement ou séparément.
- Autorité décisionnelle et procédure d'admission et de départ d'un membre, dans le cas d'une organisation fondée sur des membres ;
- Autorité décisionnelle et procédure de liquidation et de restructuration de l'organisation.

4. Document attestant le domicile légal (adresse) de l'entité juridique non entrepreneuriale (non commerciale) — consentement en bonne et due forme du propriétaire du bien immobilier ou accord dûment signé autorisant l'usage de ce bien ;

5. Consentement d'une personne qui sera désignée pour gérer ou représenter l'organisation.

Si une personne fait enregistrer une organisation par l'intermédiaire de son représentant, il convient, en plus, de présenter une lettre/procuration en bonne et due forme ainsi qu'une copie du document d'identité du représentant. Outre les documents énumérés ci-dessus, dans certains cas, la NAPR peut demander des documents ou des informations complémentaires, qui sont nécessaires pour prendre la décision d'enregistrement.

Si l'ensemble des documents sont dûment soumis à la NAPR, celle-ci procède à l'enregistrement de l'organisation religieuse sous forme d'entité juridique non entrepreneuriale sans restriction, à moins que des motifs de restriction figurent dans la Constitution géorgienne.

Les extraits du Registre des entrepreneurs et des entités juridiques non entrepreneuriales (non commerciales) ainsi que d'autres informations conservées auprès de l'autorité d'enregistrement (notamment les buts de l'organisation, les fondateurs, les gestionnaires, etc.), les décisions prises par la NAPR et les documents d'enregistrement (motifs de l'enregistrement) sont publics et mis à disposition de tous sur le site web officiel de la NAPR : www.napr.gov.ge.

Paragraphe 102

Le Bureau du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique ajoute que des campagnes d'information et de sensibilisation porte-à-porte de grande ampleur sur les programmes et services sociaux et les prestations sociales de l'État, ainsi que sur l'éducation, l'agriculture et le processus d'intégration européenne de la Géorgie sont menées régulièrement à l'intention des représentants des minorités nationales dans les régions où elles sont fortement implantées. Les réunions se tiennent en langues minoritaires et les documents sont distribués dans ces langues.

Des réunions d'information et de sensibilisation sur les processus d'intégration européenne et d'intégration euroatlantique de la Géorgie ont été organisées à partir d'octobre 2017 dans le cadre du projet « Jeunes ambassadeurs européens » dans les régions de forte implantation de minorités ethniques. Ce projet comprenait deux étapes : perfectionnement professionnel des participants et formations dans les régions. Dans ce cadre, jusqu'à 70 formations ont été dispensées dans 50 villages, réunissant au total 1 700 participants.

Paragraphe 103

Le Service de la langue d'État fait observer que la pratique en vigueur est celle qui est décrite dans la législation. En particulier, en vertu de la loi organique intitulée « Sur la langue d'État », « dans les communes à forte densité de minorités nationales, les événements officiels locaux (à l'exception des sessions des organes de l'autonomie locale) peuvent être menés dans la langue desdites minorités. » (Chapitre V, article 20, paragraphe 2) <https://matsne.gov.ge/ka/document/view/2931198?publication=3> ; (traduction non officielle).

Paragraphe 106, 109 et 161 ; autres recommandations, cinquième paragraphe

Le ministère géorgien de l'Intérieur précise qu'en vertu de la directive additionnelle portant réglementation des activités des maisons d'arrêt du MGI de Géorgie adoptée en 2016, un interprète doit être présent lors du confinement dans une maison d'arrêt d'une personne qui ne comprend pas la langue d'État. La présence d'un interprète est également obligatoire lors de l'exécution des procédures de retrait d'un détenu d'une maison d'arrêt et autres procédures nécessaires.

La liste des droits et obligations mise à disposition des détenus dans les maisons d'arrêt à des fins administratives ou en lien avec des infractions pénales a été traduite en huit langues, qui sont les langues les plus parlées dans le pays. Cela étant, un interprète est mis à disposition dans tous les cas, que la personne maîtrise ou non la langue dans laquelle la liste des droits et obligations a été traduite, afin de s'assurer qu'elle comprend les informations nécessaires.

Au vu de ce qui précède, il importe de mentionner le rapport récemment publié par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe sur sa dernière visite en Géorgie, qui s'est déroulée du 10 au 21 septembre 2018 et au cours de laquelle le Comité a visité dix maisons d'arrêt du pays.

Ce rapport indique que « la consultation de plusieurs dossiers individuels dans les maisons d'arrêt, tant sur papier que sous forme électronique, a révélé que les détenus avaient systématiquement la possibilité de lire la fiche d'information — le cas échéant, dans une langue qu'ils comprenaient et/ou avec l'aide d'un interprète — et qu'il leur était demandé de confirmer, en apposant leur signature, qu'ils l'avaient effectivement lue. Une copie de la fiche d'information signée était toujours jointe au dossier individuel (du moins dans les dossiers que la délégation a contrôlés aléatoirement). »

Paragraphe 107 et 110

Le Bureau du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique précise que l'État met en œuvre les normes définies dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. La Géorgie protège et préserve les langues des minorités ethniques dans le cadre de différents mécanismes, notamment la Stratégie nationale pour l'égalité et l'intégration des citoyens et le Plan d'action 2015-2020.

Paragraphe 108

Le ministère géorgien de la Justice précise que depuis 2011, le Legislative Herald of Georgia (journal officiel de Géorgie), personne morale de droit public placée sous l'autorité du

ministère de la Justice, gère le site internet www.matsne.gov.ge. Ce site protégé, régulièrement mis à jour et d'interface conviviale, donne accès aux lois et autres instruments normatifs adoptés par les institutions de l'État ainsi qu'aux accords internationaux, aux décisions de la Cour constitutionnelle, aux instruments adoptés par les organes de l'autonomie locale et aux déclarations publiques. Les usagers peuvent consulter tous les instruments normatifs dans leur version définitive ainsi que toutes les modifications apportées aux versions intermédiaires. Tous les instruments normatifs consultables sur ce site web sont rédigés en géorgien et la plupart sont traduits en anglais et en russe ; le processus de traduction se poursuit, l'objectif étant de fournir aux non-locuteurs du géorgien des informations sur la législation nationale géorgienne.

Paragraphe 109

Le Bureau du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique indique qu'il n'est pas nécessaire d'étendre la traduction des documents et les possibilités de recourir aux services d'un interprète aux langues des groupes numériquement moins importants étant donné qu'en Géorgie, ces groupes ont une très bonne maîtrise de la langue (d'État) géorgienne et qu'ils l'utilisent largement (en famille et dans l'espace public). De plus, en Abkhazie, la langue abkhaze est, avec le géorgien, une langue d'État.

Paragraphe 119

Le ministère géorgien de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Sports (MESCS) précise qu'il organise depuis 2018 une « université d'été sur la langue géorgienne » pour les élèves appartenant aux minorités ethniques. Cette université d'été a pour objectif de favoriser l'intégration des élèves et d'approfondir leurs connaissances du géorgien. Les participants de ces universités d'été ont la possibilité de pratiquer diverses activités sportives, intellectuelles et de loisirs, notamment la cinématographie. Une université d'été sur la langue géorgienne est programmée pour l'été 2019. Au printemps 2018, le MESCS a organisé un concours de représentations théâtrales en géorgien intitulé « Mon premier rôle en géorgien » à l'intention des élèves appartenant aux minorités ethniques. Ce concours avait pour but de renforcer la connaissance du géorgien et de mettre en évidence la créativité des participants.

Paragraphe 124

Le ministère géorgien de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Sports fournit les informations complémentaires suivantes :

1. Les classes sont définies par les établissements scolaires en fonction de leurs besoins et de leurs ressources ;
2. Le curriculum national définit non seulement la langue qui est enseignée comme discipline, mais aussi les niveaux d'exigence associés ;
3. La répartition horaire s'applique aux matières facultatives et est définie dans le curriculum national ;
4. Dans le cas des matières à option, le curriculum national prévoit deux heures par semaine. L'établissement a néanmoins la possibilité de proposer des heures supplémentaires dans le cadre de services éducatifs complémentaires ;
5. En ce qui concerne l'enseignant du kurde et les enseignants des autres langues des minorités numériquement moins importantes, il n'existe pas en Géorgie d'établissement préparatoire. Cela étant, il est prévu de mobiliser des ressources pour les langues des minorités numériquement moins importantes, avec le soutien d'organisations internationales, parmi lesquelles l'OSCE.

Les représentants des minorités ethniques ont la possibilité de passer des tests de formation professionnelle en arménien, en russe ou en azéri pour entrer dans des établissements d'enseignement professionnel. Dans un premier temps, ils suivent un module d'apprentissage du géorgien, puis ils poursuivent leur formation professionnelle.

Paragraphe 125

Le ministère géorgien de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Sports indique que l'École d'administration publique Zurab Zhvania (PMDP) placée sous l'autorité du ministère a pour mission d'améliorer les compétences des représentants des minorités ethniques qui travaillent dans le secteur public. Les fonctionnaires ainsi que tous les citoyens de Géorgie intéressés ont la possibilité de suivre une formation dans cet établissement et dans ses dix antennes régionales (Akhalkalaki, Ninotsminda, Tsalka, Bolnisi, Dmanisi, Marneouli, Gardabani, Sagaredjo, Akhmeta, Lagodekhi), et ce dans le cadre du « Programme d'administration publique » et du « Programme sur la langue d'État ». Cette formation s'appuie sur des programmes qui ont été spécialement conçus. En 2018, 12 413 personnes l'avaient achevé avec succès.

- En 2018, l'école Zhvania a mis en œuvre le projet intitulé « Promotion de la formation professionnelle pour les minorités nationales ». Dans le cadre de ce projet, dix manuels et

cahiers d'exercices ont été conçus et publiés pour les professions et secteurs suivants : infirmier, enseignant, comptable, agronome, électricien, technologies de l'alimentation, tourisme, bâtiment, élevage et transport.

- Les étrangers qui vivent légalement dans le pays et possèdent une autorisation spéciale pour y résider légalement sont activement incités à participer au Programme sur la langue d'État. À l'issue de cette formation, leur compétence en géorgien correspond aux niveaux A1 et A2.

- En 2018, l'École d'administration publique Zurab Zhvania a mis en œuvre un projet financé par le HCR et intitulé « Apprendre le géorgien grâce à des cours audio ». Douze cours audio illustrés ont été mis au point dans le cadre de ce projet. En 2018, 48 représentants de minorités ethniques participaient à ce programme d'administration publique.

- L'École d'administration publique Zurab Zhvania continue de promouvoir le programme sur la langue d'État auprès des minorités ethniques et de divers groupes intéressés.

Paragraphe 126

Le ministère géorgien de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Sports indique que de nouveaux manuels élaborés conformément au nouveau curriculum national seront utilisés dans toutes les matières (sauf la langue maternelle), de la première à la sixième année scolaire, dans toutes les écoles non géorgiennes, au plus tard pour l'année scolaire 2019-2020. Il a été décidé de traduire les manuels ayant obtenu les meilleures appréciations. Leur traduction est maintenant terminée et le contrôle d'authenticité est en cours.

Comme les dernières années, les homologues azerbaïdjanais et arménien assurent la livraison des manuels en langue maternelle.

Dans les écoles non géorgiennes, de la septième à la douzième année scolaire, les anciens manuels seront utilisés. Leur remplacement par de nouveaux manuels s'effectuera progressivement (septième année en 2020-2021, huitième année en 2021-2022, etc.).

Un programme bilingue élaboré dans le cadre du « nouveau modèle scolaire » sera mis en œuvre dans les écoles non géorgiennes.

Paragraphe 133

Le Parlement géorgien précise qu'en vertu de l'article 163 de son Règlement intérieur et de l'article 22 de la loi géorgienne sur le Défenseur public de Géorgie, le Défenseur public doit présenter au Parlement un rapport sur la situation des droits de l'homme et la protection des libertés dans le pays, tous les ans au mois de mars. Sur la base de ce rapport, le Parlement

adopte un décret contenant une évaluation du rapport ainsi que les actions parlementaires à mener et le calendrier de suivi de leur mise en œuvre.

Le rapport présenté par le Défenseur public de Géorgie est préparé par la commission des droits de l'homme et de l'intégration civique en vue de son examen par le Parlement en séance plénière. La commission analyse le rapport et demande aux autorités destinataires de lui communiquer par écrit leur position sur les recommandations qui y sont formulées.

Après avoir traité les informations figurant dans le rapport et les réponses fournies par les autorités, la commission tient une réunion (éventuellement plusieurs), au cours de laquelle le Défenseur public est entendu directement. Cette réunion est publique. Les responsables des autorités destinataires des recommandations y participent et indiquent quelle est leur position sur le rapport. Toutes les parties intéressées, notamment les organisations non gouvernementales et les autres représentants de la société civile, sont autorisées à participer aux débats.

Après l'examen détaillé et l'analyse du rapport du Défenseur public et de ses recommandations, la commission formule une conclusion, dans laquelle elle évalue le rapport et désigne, en justifiant ses choix, les recommandations pertinentes qui peuvent être diffusées. Parallèlement, elle élabore un projet de décret reprenant ces recommandations. Ce décret sera adopté par le Parlement et adressé aux autorités concernées pour action. Le projet de décret accompagné de la conclusion de la commission est envoyé au Bureau du Parlement. À la fin de l'année couverte par le rapport, la commission des droits de l'homme et de l'intégration civique du Parlement géorgien contrôle la bonne exécution des actions prévues dans le décret parlementaire. Pour ce faire, le Parlement demande aux autorités destinataires de transmettre par écrit des informations sur les modalités de mise en œuvre des actions en question.

Après avoir analysé ces informations, la commission tient une audition/séance publique (plusieurs éventuellement), au cours de laquelle les responsables des autorités/institutions destinataires présentent leurs rapports. Le Défenseur public participe à l'examen des rapports et à l'évaluation de l'état d'avancement des actions. Là encore, toutes les parties intéressées ont la possibilité, sans restriction, de participer aux débats.

Après avoir analysé les rapports soumis par les autorités, la commission évalue l'état d'avancement de chaque action attribuée par le décret parlementaire et rédige une conclusion, qui est transmise au Bureau du Parlement.

L'examen des rapports soumis par le Défenseur public de Géorgie est une pratique qui a cours depuis 2013 (auparavant, le Parlement recevait un rapport du Défenseur public pour information seulement, et aucune recommandation n'était formulée ni aucune action définie

sur la base dudit rapport). Au fil des ans, cette nouvelle pratique s'améliore et gagne en efficacité, comme en témoignent, d'une part, l'augmentation chaque année du nombre de recommandations du Défenseur public qui sont diffusées, et, d'autre part, l'augmentation de l'indicateur de performance qui mesure l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations par les autorités. Ci-dessous figurent les pourcentages de diffusion des recommandations du Défenseur public par le Parlement géorgien, année par année :

2013 - 10,8 %,

2014 - 13,8 %,

2015 - 18,7 %,

2016 - 29,0 %,

2017 - 32,3 %,

2018 - 75,2 %.

Selon le rapport du Défenseur public, des propositions sont également formulées à l'intention du Parlement pour que ce dernier engage des initiatives législatives afin de résoudre les problèmes mis en lumière dans les rapports. En 2018, la commission des droits de l'homme et de l'intégration civique a créé le premier groupe de travail chargé de dire s'il était opportun de diffuser les propositions adressées au Parlement et de définir les mesures à mettre en œuvre conformément aux propositions pertinentes. Les parties prenantes susmentionnées participent au groupe de travail.

Le Bureau du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique indique qu'il coopère étroitement avec le Bureau du Défenseur public et avec le Conseil des minorités nationales placé sous l'autorité du Défenseur. Cette coopération, qui est prévue dans la Stratégie nationale pour l'égalité et l'intégration des citoyens, se traduit par des discussions conjointes, des consultations, l'examen de propositions/recommandations et la présentation de rapports annuels sur la mise en œuvre de la Stratégie. Des travaux intensifs sont menés au sein de groupes de travail thématiques, auxquels participent la société civile, des représentants d'organisations internationales, des spécialistes et des représentants des minorités ethniques.

En ce qui concerne le point « [veiller à ce] que les personnes appartenant aux minorités [ethniques] disposent de véritables occasions d'influer sur le processus décisionnel », le **Bureau du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique** fait observer qu'actuellement, onze représentants de minorités ethniques siègent au Parlement géorgien.

Les minorités ethniques sont bien représentées dans les collectivités locales des communes où elles sont densément implantées.

De plus, la participation des représentants des minorités ethniques à l'examen des problématiques locales et à leur discussion est encouragée par des initiatives concrètes. Depuis 2017, des Conseils consultatifs publics sont opérationnels au niveau des administrations des représentants de l'État dans les régions de Kvemo Kartli, de Samtskhé-Djavakhétie (depuis 2019) et de Kakhétie. Ce mode de communication et de consultation suppose une participation active des représentants des minorités ethniques aux processus décisionnels au niveau local. Il est aussi envisagé de créer des conseils de ce type au niveau des communes.

Pour améliorer l'accès des représentants des minorités ethniques à l'administration publique, le Bureau du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique a lancé, à l'été 2017, un programme pilote de stages pour étudiants issus de minorités ethniques bénéficiaires du Programme « 1+4 ». Dans le cadre de ce programme pilote, des stagiaires issus de minorités ethniques ont été recrutés pour qu'ils développent leurs compétences et leurs savoir-faire. Ainsi, 65 étudiants issus de minorités ethniques ont effectué un stage de trois mois dans 20 agences de l'État et organes d'autonomie locale. En décembre 2017, à l'initiative du Bureau du ministre d'État, le décret n° 410 du 18 juin 2014 du Gouvernement de Géorgie portant approbation du programme d'État sur les règles applicables aux stages effectués dans des institutions publiques a été modifié pour définir les procédures de stage applicables aux bénéficiaires du Programme « 1+4 ». Grâce aux modifications apportées à ce décret, le programme de stage est désormais ouvert deux fois par an aux étudiants bénéficiaires du Programme « 1+4 ». Au total, en juin 2019, 269 étudiants issus de minorités ethniques participaient au programme de stage.

Paragraphe 146

Le ministère géorgien du Développement régional et des Infrastructures (MDRI) fait observer que le Gouvernement géorgien s'emploie à développer des infrastructures essentielles dans l'ensemble du pays, y compris — cela est incontestable — dans les régions à forte implantation de minorités ethniques. Le **Service des routes de Géorgie**, qui relève du MDRI, précise qu'il intervient activement dans les régions de Kvemo Kartli et de Samtskhé-Djavakhétie, qui présentent une forte densité de minorités ethniques. À Marneouli, 7,6 km de routes ont été réparés et 21,7 km sont en cours de rénovation. De plus, il est prévu de rénover/reconstruire 37 km de routes, et de bâtir quatre ponts. Dans la ville d'Akhaltikhé,

qui présente aussi une forte densité de minorités ethniques, 7 km de routes ont été rénovés. De plus, un pont a été construit et il est prévu de rénover 68 km de routes. Le **Fonds de développement municipal de Géorgie**, qui relève du MDRI, précise qu'il a reconstruit de nombreux quartiers autour de la ville de Marneouli. Des routes ont été construites pour relier les villages d'Aghmamedlo, d'Ulashlo et de Kasumlo. Dans le village d'Ambarovka, une route a été rénovée. Des travaux analogues ont été effectués dans d'autres villages : Kachagani, Sarali, etc. De nouvelles routes ont été construites à Gardabani, notamment pour relier les villages de Satskhenisi et Akhalsopheli, ainsi qu'à Mughanglo, Kvishiani, Sartichala, etc. À noter également plusieurs projets de rénovation à Akhaltsikhe. De plus, des routes sont actuellement construites dans la ville de Vale et dans les villages d'Atkhuri, de Tkemlani, de Machkheti, etc.

Le **Fonds des projets à mettre en œuvre dans les régions de Géorgie**, qui est placé sous l'autorité du MDRI, s'emploie activement à construire et rénover des routes dans la ville de Gardabani. Dans le village de Pholadaantkari, un pont est en cours de construction ; des travaux de construction de routes sont en cours dans les villages de Kumisi, Teleti et Krtsanisi, de même que dans les villages de Lemshvenieri et de Mukhrovani.

Paragraphe 147

Le ministère des Personnes des territoires occupés déplacées à l'intérieur du pays, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales de Géorgie ajoute que le 19 février 2019, le Parlement géorgien a adopté des modifications aux lois organiques et lois de Géorgie suivantes : loi organique relative au « Code du travail géorgien », loi de Géorgie relative à l'« Élimination de toutes les formes de discrimination », loi de Géorgie relative au « Service public » et loi de Géorgie sur l'« Égalité entre les femmes et les hommes ». La définition du harcèlement sexuel/harcèlement sexuel dans les relations de travail a été inscrite dans la loi sur l'« Élimination de toutes les formes de discrimination » et les modifications apportées interdisent la discrimination au travail et dans les relations précontractuelles et promeuvent l'égalité. Par exemple, en vertu des modifications susmentionnées, le Code du travail géorgien dispose que la discrimination est interdite dans les relations précontractuelles, autrement dit que l'employeur n'a pas le droit de demander au candidat à un poste des renseignements concernant la religion, les convictions, le handicap, l'orientation sexuelle, l'appartenance ethnique, etc.

Paragraphe 157

L'Institut national des statistiques de la Géorgie précise que le prochain recensement aura lieu en 2022 ou 2023 ; l'année exacte n'a pas encore été fixée.

Autres recommandations

Le cinquième paragraphe

Le Bureau du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique précise que l'emploi des langues ethniques minoritaires dans la sphère publique, dans les communes de forte implantation de minorités ethniques, est régi par la loi organique intitulée « Sur la langue d'État ». Toutefois, la langue d'administration est le géorgien.

Le sixième paragraphe

Le Bureau du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique indique que le Conseil des minorités nationales est un membre de la Commission nationale interinstitutions, qui a été créée pour assurer la mise en œuvre effective de la Stratégie nationale pour l'égalité et l'intégration des citoyens. Le Bureau du ministre d'État présente périodiquement au Conseil national des minorités les rapports de mise en œuvre de la Stratégie pour l'intégration des citoyens. De plus, le Conseil des minorités nationales fournit, tous les deux ans, un rapport de suivi de la mise en œuvre de la Stratégie pour l'intégration des citoyens, qui comprend notamment des recommandations.

Le septième paragraphe

Le Bureau du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique précise que des Conseils consultatifs publics sont opérationnels au niveau des administrations des représentants de l'État dans les régions de Kvemo Kartli, de Kakhétie et de Samtskhé-Djavakhétie. Ce mode de communication et de consultation permet une participation active des représentants des minorités ethniques à l'examen et à la planification des projets et activités de niveau local, et, de manière générale, garantit qu'ils prennent part aux processus décisionnels locaux. Il est aussi envisagé de créer des conseils de ce type au niveau des communes.